

Territoires

Depuis 1967, un certain nombre de modifications importantes ont été apportées aux lois visant les deux territoires. Pour rafraîchir la mémoire de mes collègues, j'exposerai brièvement les effets de ces modifications sur l'évolution constitutionnelle des deux territoires.

En juin 1970, le Parlement adopte des modifications à la loi sur le Yukon et à la loi sur les territoires du Nord-Ouest, modifications conformes aux recommandations de la Commission consultative de l'évolution du gouvernement dans les territoires du nord-Ouest—la Commission Carrothers—et conçues pour accroître la responsabilité sur le plan local des conseils et gouvernements territoriaux et pour donner suite à la politique du gouvernement fédéral en matière d'évolution constitutionnelle dans le Nord.

Parlant au cours du débat de deuxième lecture du bill C-212, tendant à modifier la loi sur le Yukon, la loi sur les territoires du Nord-Ouest et la loi sur les terres territoriales, le 13 mai 1970, l'ancien ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, maintenant président du Conseil du Trésor (M. Chrétien), exposait l'objectif du bill dans les termes suivants:

... il vise à favoriser le développement constitutionnel des deux territoires, en ce sens qu'il permettra à leurs habitants d'assumer une plus grande responsabilité dans la conduite quotidienne de leurs gouvernements respectifs.

Essentiellement, par suite de l'adoption des modifications à ces deux lois, le mandat de chacun des conseils des territoires passa de trois à quatre ans à compter de la date de retour des brefs d'élection générale, sous réserve de dissolution par le gouverneur en conseil à une date plus rapprochée en consultation avec les conseils respectifs; les commissaires en conseil furent autorisés à définir les conditions à remplir pour être habilités à voter ou à être élus lors de l'élection du conseil d'un territoire; les commissaires en conseil reçurent le pouvoir de légiférer dans les domaines relatifs à l'administration de la justice dans les deux territoires; ils ne furent plus tenus de demander l'approbation du gouverneur en conseil pour prêter ou investir de l'argent tiré du fonds du revenu consolidé des territoires; le délai d'annulation des ordonnances territoriales fut réduit de deux ans à un an; et les commissaires en conseil reçurent le pouvoir de fixer les indemnités et allocations des membres des deux conseils et des membres des comités des conseils.

● (1750)

À la suite d'autres modifications apportées à la loi sur les Territoires du Nord-Ouest, l'effectif du conseil est passé de douze à quatorze membres, le nombre de membres élus étant passé de sept à dix et le nombre de conseillers nommés ayant été ramené de cinq à quatre. Il y a également une disposition autorisant le commissaire en conseil à réduire le nombre des conseillers nommés, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil.

Toujours dans son discours du 13 mai 1970, le ministre a annoncé une innovation importante dans l'évolution constitutionnelle du territoire du Yukon, bien qu'elle ne figure pas dans le bill: la création d'un comité exécutif. En juin 1970, il a ordonné au commissaire Smith de créer un comité exécutif composé du commissaire, des deux commissaires adjoints, et de deux membres du conseil nommés par le conseil. Les questions de détails ont été discutées lors d'une session spéciale du conseil qui s'est déroulée en juin et en juillet. Au cours du débat, les conseillers ont accepté l'idée d'avoir un comité exécutif, admettant qu'il s'agissait d'un pas important vers la création d'un conseil exécutif d'inspiration provinciale.

[M. Guay (Saint-Boniface).]

En 1972, le ministre a confirmé la politique du gouvernement en annonçant au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien que le gouvernement fédéral avait adopté sept objectifs importants pour le Nord canadien. Un de ces objectifs nationaux consiste à «favoriser l'évolution d'un gouvernement autonome dans les Territoires du Nord.» Il s'agissait d'objectifs d'ordre général, mais ils étaient «très larges et ils étaient étroitement liés aux buts et aux intérêts de la nation», pour reprendre les paroles du ministre. Un an plus tard, en mars 1973, le ministre s'adressa encore une fois au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien et tint les propos suivants:

L'évolution politique des Territoires du Nord-Ouest a été l'un de nos premiers soucis depuis le rapport de la Commission Carrothers en 1966 et, comme je l'ai signalé dans ma déclaration au comité le 28 mars 1972, l'un de nos objectifs nationaux de développement du Grand Nord au cours des dix prochaines années est de «favoriser l'évolution d'un gouvernement autonome dans ces deux territoires». Il est vrai que, dans ce domaine, d'importantes étapes ont été franchies; les deux conseils territoriaux assument leurs responsabilités de façon remarquable. La plupart des services gouvernementaux de genre provincial, à l'exception de la mise en valeur des ressources, relèvent maintenant des gouvernements territoriaux et, comme par le passé, notre budget prévoit une aide financière accrue tant au gouvernement du Yukon qu'à celui des Territoires du Nord-Ouest.

Monsieur l'Orateur, compte tenu de ce que j'ai déjà dit et, en toute déférence pour mon collègue, le député du Yukon, je ne pense pas que la population des Territoires du Nord ait été considérée comme une population de second ordre, et je ne pense pas non plus que les habitants des deux Territoires aient souffert par le passé à cause d'un prétendu régime colonial. J'inclinerais à penser que les temps difficiles et les difficultés qu'ont connu ces habitants sont le fait de leur situation climatique, géographique, économique et sociale plutôt que de décisions politiques ou constitutionnelles. En fait, je dirai que la présence du gouvernement fédéral a profité plutôt que nui aux deux gouvernements des Territoires. Même si le gouvernement préconise une plus grande autonomie pour les deux gouvernements des Territoires, il serait insensé de croire qu'ils seront tout à fait autonomes un jour. Le gouvernement actuel a eu pour principe d'essayer d'équilibrer prudence et changement; le résultat de cet équilibre s'appelle l'évolution progressive.

C'est en pensant à cette exigence, monsieur l'Orateur, qu'en 1974 le ministre a présenté le bill C-9, tendant à modifier les lois sur le Yukon et sur les Territoires du Nord-Ouest. Le bill a été adopté par le Parlement en avril de la même année. Je parlerai tout d'abord des modifications qui ont été apportées à la loi sur le Yukon.

Le nombre de membres élus du conseil a été porté de sept à douze. Cette mesure visait à tenir compte de la hausse de la population du Yukon et de sa diversité géographique, et à permettre la formation de partis au sein du conseil. Cette modification est entrée en vigueur lors des élections générales du Yukon le 18 novembre 1974, date à laquelle les électeurs du Yukon ont élu un nouveau conseil de douze membres avec un mandat de quatre ans.

Le bill C-9 prévoyait également que le conseil prenne plus ou moins d'importance en fonction des changements démographiques enregistrés au Yukon. Cela permettra davantage de souplesse, compte tenu surtout des fluctuations démographiques importantes qui peuvent avoir lieu à la suite des changements survenant dans l'économie du territoire qui dépend largement des ressources. Toutefois, le nombre des membres du conseil ne peut être inférieur à douze et supérieur à vingt.